



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL LOIRE-LONGUE
DU LUNDI 25 AVRIL A 18H00 A LONGUE-JUMELLES

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq avril à dix-huit heures, le Comité syndical convoqué le 11 avril 2022, s'est réuni en séance au nombre prescrit par la Loi, à Longué-Jumelles, sous la présidence de Madame Jacqueline TARDIVEL, première vice-présidente

M. Thierry PAPOT est nommé secrétaire de séance.

- Secrétaire de séance : Monsieur Thierry PAPOT
- Assesseur : Madame Cynthia RAPICAULT

1) 2022-009 – ELECTION DU PRESIDENT DU SIVU LOIRE-LONGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-2,

Après rappel des conditions d'élection, Madame TARDIVEL demande aux candidats à la présidence du SIVU de se faire connaître. Monsieur Laurent NIVELLE est le seul élu à se présenter.

VU les résultats du scrutin, Monsieur NIVELLE a été élu dès le 1^{er} tour avec 13 voix sur 14.

Le Comité syndical,

PROCLAME Monsieur Laurent NIVELLE Président du SIVU Loire-Longué et le déclare installé.

2) 2020-010 – FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

CONDIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

CONSIDERANT le positionnement géographique des structures (St Clément, Vernantes), le Président propose de fixer à 2 le nombre de Vice-Présidents et le soumet au vote de l'Assemblée.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

FIXE le nombre de vice-présidents à 2.

3) 2022-011 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SIVU LOIRE-LONGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

CONSIDERANT que l'élection des Vice-Présidents se calque sur celle du Président, conformément à l'article 2122-7 du CGCT, à savoir au scrutin uninominal et à la majorité absolue,

La seule candidate a se présenter pour le poste de 1^{er} Vice-Président, Madame TARIDVEL.

Pour le poste de 2^{ème} Vice-Président, une seule candidature a été enregistrée, celle de Monsieur LEFEBVRE.

VU les résultats des scrutins,

Madame TARDIVEL a été élu au 1^{er} tour avec 12 voix sur 14.

Monsieur LEFEBVRE a été élu au 1^{er} tour avec 12 voix sur 14.

VU les résultats des scrutins,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

PROCLAME Madame Jacqueline TARDIVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du S.I.V.U Loire-Longué et la déclare installée.

PROCLAME Monsieur Sylvain LEFEBVRE, 2^{ème} Vice-Président du S.I.V.U Loire-Longué et le déclare installé.

4) 2022-012 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-12, R5211-4 et R5212-1 ;

VU le décret n°2016-670 du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT que :

- Le S.I.V.U. Loire-Longué correspond à la strate de 10.000 à 19.999 habitants et que le taux maximal pour le Président de cette catégorie est fixé à 21,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et que le taux maximal pour les Vice-Présidents est fixé à 8,66 % de ce même indice,
- Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,
- Toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Le Président propose d'appliquer un taux de 100 % au montant maximum des indemnités susceptibles d'être versées au Président et aux Vice-Présidents.

A l'unanimité, le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à compter de leur installation, les indemnités du Président et des Vice-Présidents selon le calcul suivant :

- Pour le président, une indemnité au taux de 100 % du montant maximum des indemnités susceptibles d'être versées au Président,
- Pour les Vice-Présidents, une indemnité au taux de 100 % du montant maximum des indemnités susceptibles d'être versées aux Vice-Présidents,

DECIDE que les dépenses d'indemnités de fonction soient prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget du SIVU,

ANNEXE à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités.

Tableau annexe de la délibération relative à la fixation des indemnités de fonction versées aux Président et Vice-Présidents

De 10 000 habitants à 19 999 habitants	<i>Président</i>			
	Taux maximal (En % de IB terminal de la FP)	Indemnité brute	Taux appliqué au montant maximum des indemnités	Indemnité brute (Valeur au 01/01/2019)
	21,66%	842,44 €	100 %	842,44 €
<i>Vice-Présidents</i>				
8,66%	336,82 €	100 %	336,82 €	

5) 2022-013 DELEGATION DE COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,

DECIDE de déléguer à Monsieur le Président du SIVU Loire-Longué et pour la durée de son mandat l'ensemble des attributions relevant de son champ de compétence à l'exception de celles visées par la loi, à savoir :

- 1°) le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) l'approbation du compte administratif ;
- 3°) les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- 4°) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

PRÉCISE que les décisions prises en application de cette délégation pourront, en cas d'empêchement du Président, être signées par les Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction.

DIT qu'il devra être rendu compte lors de chaque réunion de Comité syndical, des décisions prises en application de la présente délibération.

6) 2022-014 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 22 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'outre le Président, cette commission est composée de 5 membres du comité syndical élus par le comité à la représentation au plus fort reste,

CONSIDÉRANT qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Comité syndical, à l'unanimité de ses membres,

PREND ACTE que la présidence de la commission d'appel d'offres revient à Monsieur le Président,

ELIT

En tant que membres titulaires :

- Jacqueline TARDIVEL
- Sylvain LEFEBVRE
- Pascale PICHONNEAU
- Annie RAVENEAU
- Arnaud LE NUD

En tant que membres suppléants :

- Christophe BOIREAU
- Jeannick CANTIN
- Françoise RICHARD
- Thierry PAPOT
- Stéphane DEROUET

7) 2022-015 DELEGATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT RELEVANT DES MARCHES

VU la délibération n° D2021-010 approuvant les travaux et confiant les missions d'architecte au cabinet ATEA Saumur ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée, que dans le cadre des travaux susmentionnés, il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises et propose de procéder à ladite consultation selon la procédure adaptée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré et vote, à l'unanimité :

AUTORISE, le Président à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour les travaux.

CHARGE, le président de l'exécution de la présente délibération et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces et le marché correspondant.

8) AGENDA

- Lundi 13 juin à la salle du Cube de Longué-Jumelles à 20h : soirée-débat animé par Nadège Doisneau autour du sommeil chez le tout-petit.
- Lundi 20 juin à 18h au SIVU : Comité syndical

9) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Laurent NIVELLE revient sur une question posée par DEROUET Stéphane lors du dernier comité syndical concernant la possibilité d'augmenter les tarifs aux familles. En effet, Monsieur DEROUET se questionnait au vu de l'évolution du coût de la vie : peut-on revoir nos tarifs à notre convenance ?

Après confirmation, Monsieur NIVELLE affirme que cela n'est pas possible car nous sommes conventionnés auprès de la CAF, les tarifs sont donc encadrés. Pour établir le tarif d'une famille sont pris en compte le quotient familial et le nombre d'enfants à charge. A compter de ces 2 données un tarif horaire peut donc être appliqué.

FIN DE LA SEANCE A 18h40

Convocation du 11 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Nombre de conseillers présents : 12 – Nombre de votants : 14

Conformément aux articles L 5211-1 et L 2121-25 du CGCT, un extrait de la présente a été affiché le 2 mai 2022

Le secrétaire de séance – M. PAPOT Thierry

